

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

RÉVISION 06

Version du 22 mars 2021

Table des matières

SECTION I.: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. DÉFINITIONS.....	5
2. CHAMP D'APPLICATION.....	8
3. MODES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS	8
4. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR	8
5. ANNEXES NORMALISÉES	9
6. PRÉSENCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
7. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES	10
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
9. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER.....	10
10. SOUS-TRAITANCE	11
11. LISTE DES SOUS-CONTRATS (ANNEXE 103).....	11
12. AUTRES ENTREPRENEURS	11
13. OBJET DE VALEUR ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES	12
14. PRIX DU CONTRAT	12
SECTION II : LÉGISLATION, PERMIS ET LICENCES.....	13
15. LÉGISLATION, CODES ET CONVENTIONS COLLECTIVES.....	13
16. PERMIS, LICENCES, AUTORISATIONS, BREVETS ET CERTIFICATS.....	13
SECTION III : GARANTIES ET ASSURANCES.....	14
17. AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC. (ANNEXE 114).....	14
18. RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION.....	14
19. ASSURANCES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
20. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ANNEXE 101).....	16
21. ASSURANCE CHANTIER (ANNEXE 102)	17
SECTION IV : CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION	18
22. MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	18
23. FAUSSE ALARME INCENDIE	18
24. COUPURES DE SERVICES (ANNEXE 118).....	18
25. PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.....	18
26. CHAUFFAGE TEMPORAIRE ET D'APPOINT	18
27. DOMMAGES OU DÉFAUTS NÉCESSITANT LA REPRISE EN TOUT OU EN PARTIE DE L'OUVRAGE.....	19
28. RESPONSABILITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ À UN RÈGLEMENT OU UN CODE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE	19
29. FRAIS DE SURVEILLANCE ET DE SÉCURITÉ.....	19
30. DÉCLARATION DE TRAVAUX	20
31. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER	20
32. EXÉCUTION DU CONTRAT.....	21
33. CADRES DE MAÎTRISE	22
34. VENTILATION DU PRIX	23
35. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	23
36. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTION DE MANUFACTURIERS.....	26
37. PLANS « TELS QUE CONSTRUITS »	27
38. INSTALLATIONS TEMPORAIRES.....	27
39. PUBLICITÉ ET PRISE D'IMAGES	28
40. PANNEAUX D'IDENTIFICATION.....	28

41.	INFORMATIONS.....	28
42.	PROTECTION DES LIEUX ENVIRONNANTS.....	28
43.	PRÉVENTION DES INCENDIES.....	28
44.	USAGE D'EXPLOSIFS.....	29
45.	BORNES ET NIVEAUX.....	29
46.	CANALISATION ET OUVRAGES SOUTERRAINS.....	29
47.	CONDITIONS DU SOL.....	30
48.	DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS.....	30
49.	SUSPENSION DES TRAVAUX.....	30
50.	MESURES D'URGENCE OU EN CAS DE SINISTRE.....	31
51.	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	32
52.	NETTOYAGE.....	32
53.	FORMATIONS, MANUELS D'INSTRUCTIONS, FICHES TECHNIQUES ET GARANTIES.....	33
SECTION V : CONTRÔLE DES TRAVAUX.....		34
54.	ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER.....	34
55.	COLLABORATION.....	34
56.	INTERDICTION DE FUMER.....	34
57.	CIVILITÉ, SÉCURITÉ ET HARCÈLEMENT.....	34
58.	INSPECTION DES TRAVAUX.....	35
59.	REFUS DES MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS OU TRAVAUX EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	36
60.	ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES.....	36
61.	SUBSTITUTION DE PRODUITS OU DE PROCÉDÉS SPÉCIFIÉS DURANT LES TRAVAUX (ANNEXE 121).....	36
62.	INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES (ANNEXE 104).....	37
63.	DEMANDE DE CHANGEMENT (ANNEXE 105).....	38
64.	DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'UN CHANGEMENT SUR LA PORTÉE DES TRAVAUX.....	38
65.	NÉGOCIATION DE LA VALEUR DU CHANGEMENT ET DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	40
66.	ORDRE DE CHANGEMENT (ANNEXE 106).....	40
67.	DIRECTIVE EXÉCUTOIRE (ANNEXE 117).....	41
68.	RÉCEPTION AVEC RÉSERVE DES TRAVAUX (ANNEXE 107).....	43
69.	PRISE DE POSSESSION.....	44
70.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE (ANNEXE 115).....	44
71.	RÉCEPTION SANS RÉSERVE DES TRAVAUX (ANNEXE 108).....	44
72.	GARANTIES.....	45
73.	SURVIE DES GARANTIES EN CAS DE DÉFAUT.....	46
74.	HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION.....	46
75.	DEMANDE DE PAIEMENT (ANNEXE 112).....	47
76.	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ET CERTIFICAT DE PAIEMENT (ANNEXE 113).....	48
77.	PAIEMENT.....	49
78.	REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE.....	49
79.	RETENUES.....	49
80.	CHANGEMENT DE SALAIRES.....	50
81.	PAIEMENT DES PÉNALITÉS LIÉES AU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	51
82.	PRÉAVIS DE RÉCLAMATION.....	52
83.	RÉCLAMATION DE L'ENTREPRENEUR.....	52
84.	OBLIGATION DE MINIMISER LES DOMMAGES.....	53
85.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (ANNEXE 119).....	54
86.	OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX.....	54
87.	CONFIDENTIALITÉ DES DISCUSSIONS DE RÈGLEMENT.....	54
88.	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	54
89.	AVIS À LA CAUTION.....	55

90.	MAINTIEN DES GARANTIES	55
91.	DROITS D’AUTEUR	57
92.	CESSION DU CONTRAT.....	57
93.	CONFIDENTIALITÉ	57
94.	LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE TERRITORIALE	57
95.	INTERPRÉTATION	58
96.	ÉVALUATION DU RENDEMENT (ANNEXE 120)	58
	<i>Annexes</i>	59

SECTION I.: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans le présent document, on entend par :

1.1 Cahier des charges

Ensemble de documents constitués notamment des Devis techniques et du Cahier des charges particulières.

1.2 Cahier des charges particulières

La partie du Cahier des charges, distincte du Devis technique, précisant ou modifiant les Conditions générales du Donneur d'ouvrage.

Ce document peut également être nommé « Conditions générales supplémentaires/complémentaires ».

1.3 Contrat

L'ensemble des documents contractuels par lesquels les parties sont liées.

Les documents contractuels sont notamment constitués du Contrat-cadre, des Dessins d'atelier et de tous les documents d'appel d'offres, incluant les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales du Donneur d'ouvrage, les Plans et Cahier des charges, les addendas, le Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM et la soumission de l'Entrepreneur.

1.4 Créancier

Toute personne ou toute société qui a fourni, vendu ou loué à l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants des services, des matériaux ou de la main-d'œuvre destinés à l'ouvrage.

Sont réputés créanciers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ) en ce qui concerne leurs cotisations ou remises.

1.5 Délai d'exécution

Le délai indiqué dans le Contrat et dont l'échéance correspond à la Réception avec réserve de l'Ouvrage selon les conditions et modalités prévues aux présentes conditions générales.

1.6 Dessins d'atelier

Dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les produits et autres informations que l'Entrepreneur fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'Ouvrage.

1.7 Devis technique

La partie du Cahier des charges décrivant de façon générale les spécifications, la mise en œuvre et l'assurance de qualité des matériaux, de même que les modes de mesurage.

1.8 Donneur d'ouvrage

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) et ses représentants autorisés.

1.9 Entrepreneur

Toute personne ou toute société signataire du Contrat avec le Donneur d'ouvrage et ses représentants autorisés.

L'Entrepreneur est le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ch. S-2.1).

1.10 Fin des travaux

La date où tous les travaux prévus au Contrat sont intégralement complétés.

1.11 Fin du Contrat

La dernière des dates d'expiration des garanties exigées au Contrat.

1.12 Fournisseur

Toute personne ou toute société qui fournit des matériaux sans intermédiaire à l'Entrepreneur.

1.13 Jour

Un jour calendrier.

1.14 Jour ouvrable

Un jour autre que les samedis, les dimanches, et les jours fériés et congés annuels obligatoires prévus dans les conventions collectives dans l'industrie de la construction.

1.15 Ouvrage

L'ensemble des travaux de construction et les services reliés requis pour l'exécution du Contrat.

1.16 Plans

Les Plans sont des dessins qui forment la partie graphique et illustrée des documents contractuels, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis ; ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions de l'Ouvrage, et comprennent généralement des vues en plans, des élévations, des coupes, des détails, des tableaux et des schémas.

1.17 Plans « Tels que construits »

Plans remis suivant l'exécution des travaux, indiquant les modifications apportées à l'Ouvrage pendant l'exécution des travaux qui ont été préparés à partir des Plans et autres documents.

1.18 Professionnel

L'ensemble de tous les professionnels et consultants, incluant le Professionnel-coordonnateur, dont les services sont retenus pour préparer les études et les documents nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage ainsi que pour assurer la surveillance du chantier et la mise en service de l'Ouvrage.

1.19 Professionnel-coordonnateur

Le professionnel, engagé par le Donneur d'ouvrage, qui a la responsabilité de coordonner les Professionnels pour les études et la préparation des documents nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en tout ou en partie, ainsi que pour assurer la surveillance du chantier et la mise en service de l'Ouvrage.

1.20 Réception avec réserve

L'acte par lequel le Donneur d'ouvrage déclare accepter l'Ouvrage avec réserve, après recommandation du Professionnel-coordonnateur et des Professionnels à l'égard de l'attestation de l'Entrepreneur que les exigences prévues à l'article 68 des présentes conditions générales sont respectées. Une liste des travaux à corriger et à compléter est alors dressée par les Professionnels et le Professionnel-coordonnateur.

1.21 Réception sans réserve

L'acte par lequel le Donneur d'ouvrage déclare accepter l'Ouvrage sans réserve, après recommandation du Professionnel-coordonnateur et des Professionnels à l'égard de l'attestation de l'Entrepreneur que les exigences prévues à l'article 71 des présentes conditions générales sont respectées.

1.22 Réclamation

Toute demande de compensation monétaire faite par l'Entrepreneur concernant le Contrat à l'intention du Donneur d'ouvrage.

1.23 Règlement

Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, RLRQ c C-65.1, r. 5.

1.24 Réunion de démarrage

La première réunion de chantier au cours de laquelle sont notamment discutés le calendrier d'exécution des travaux, la fréquence des réunions, la gestion des communications, la mobilisation du chantier, la santé et la sécurité du travail, la gestion administrative ainsi que les modalités de paiement.

C'est lors de cette rencontre que la date de début des travaux est fixée.

1.25 Sinistre

Tout évènement qui cause des dommages aux matériels, biens, équipements, structures, bâtiments et/ou personnes, incluant tout évènement causé par l'Entrepreneur, ses sous-traitants ou toute personne pour qui l'Entrepreneur est responsable ou encore tout évènement qui est hors du contrôle de l'Entrepreneur, incluant sans limitation tout incendie, vandalisme, acte de terrorisme, vol, tempête, intempérie, pluie inhabituelle, dommage causé par l'eau, incluant les dommages causés par l'eau imbibant les matériaux tel que décrit à l'article 50 des présentes conditions générales, gel, inondation ou tout autre désastre naturel, et ce, peu importe la position adoptée ou la définition donnée par les assureurs de l'Entrepreneur.

1.26 Soumission

L'ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du Contrat.

1.27 Soumissionnaire

Toute personne ou toute société qui présente une soumission en vue de l'obtention du Contrat.

1.28 Sous-traitant

Toute personne physique ou morale ou une société qui exécute des travaux ou qui rend des services pour l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat.

1.29 Travaux de construction

L'ensemble des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments exécutés pour l'Ouvrage, y compris les travaux d'aménagement et de décontamination du sol.

Ces travaux incluent également les mises en service.

2. Champ d'application

Les présentes conditions générales font partie des documents d'appels d'offres. Elles sont complémentaires au Règlement et au contrat-cadre conclu entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur.

3. Modes de transmission des documents

À moins d'indications contraires prévues au Contrat ou d'une demande spécifique du Donneur d'ouvrage, tout document et toute annexe relatifs au présent Contrat doivent être transmis par courrier électronique.

4. Documents fournis à l'Entrepreneur

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version électronique des Plans et

Cahier des charges émis pour construction seront fournis sans frais à l'Entrepreneur. Au surplus, lorsque de tels documents nécessaires à l'exécution des travaux sont requis pour l'obtention de tout permis par l'Entrepreneur, ces exemplaires seront remis sans frais à l'Entrepreneur à sa demande expresse.

Le Donneur d'ouvrage peut également fournir, au besoin, des détails et des instructions, notamment sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent partie intégrante au Contrat.

5. Annexes normalisées

Seules les annexes normalisées par le Donneur d'ouvrage jointes aux conditions générales doivent être utilisées lorsque requises par les présentes.

Le texte prévu aux annexes ne peut en aucun cas être raturé ou altéré, et aucun avis de différend n'est recevable à l'égard du texte prévu auxdites annexes.

6. Préséance des documents contractuels

En cas de contradiction ou de divergence entre les divers documents contractuels, l'ordre de priorité, du document le plus prioritaire (1) au document le moins prioritaire (6), est le suivant :

- a) Pour la période qui part de l'appel d'offre à la production des dessins d'atelier :
 1. Contrat-cadre
 2. Abrégé d'appel d'offres, instructions aux soumissionnaires et les addendas
 3. Cahier des charges particulières
 4. Conditions générales du Donneur d'ouvrage
 5. Devis technique
 6. Plans

De plus, l'ordre de priorité suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les Plans ou le Cahier des charges :

- i. les originaux papiers des Plans et Cahier des charges scellés ont priorité sur les versions électroniques de tels documents.
- ii. les dimensions chiffrées et les cotes indiquées sur les Plans ont priorité, aucune de ces dimensions ne doivent être prises à l'échelle directement sur les documents.
- iii. les Plans établis à la plus grande échelle ont priorité sur les Plans à l'échelle réduite.
- iv. les vues en plans détaillés priment sur les vues en plans d'ensemble.

Les plans produits par les différentes disciplines doivent se lire et se comprendre comme un tout uniforme.

Entre deux documents de même type et support, celui portant la date la plus récente aura priorité.

- b) Pour la période qui part de la validation des dessins d'atelier par l'architecte, jusqu'à la livraison définitive des travaux, sans modification de l'ordre de priorité indiqué au a) :
1. Fiches techniques et Dessins d'Atelier validés par l'architecte
 2. Contrat-cadre
 3. Abrégé d'appel d'offres, instructions aux soumissionnaires et les addendas
 4. Cahier des charges particulières
 5. Conditions générales du Donneur d'ouvrage
 6. Devis technique
 7. Plans d'appel d'offre

7. Interprétation des documents techniques

Les Professionnels ont seule autorité pour interpréter les Plans et le Cahier des charges, et tous les documents liés à l'exécution de l'Ouvrage. Leurs décisions sont finales et exécutoires.

L'obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les travaux conformément à l'interprétation des Plans et Cahier des charges par les Professionnels n'emporte pas renonciation quant à ses droits et à la possibilité d'une Réclamation, pour autant qu'il transmette un avis de différend et une Réclamation conformément aux présentes conditions générales.

8. Conflits d'intérêts

L'Entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Donneur d'ouvrage. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Donneur d'ouvrage qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le Contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une société par actions, une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'un autre type de société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

9. Accès aux documents sur le chantier

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire du calendrier d'exécution à jour et de tous les Plans et Cahier des charges, comprenant les conditions générales et, le cas échéant, le Cahier des charges particulières portant la mention officielle « émis pour fins de construction », les directives et des Dessins d'atelier de chaque spécialité portant la mention « vérifié par les professionnels concernés » et les tenir à la disposition du

Donneur d'ouvrage.

10. Sous-traitance

L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses Sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.

L'Entrepreneur doit transmettre au Donneur d'ouvrage sur demande et sans délai, toute information relative à ses Sous-traitants et mettre à sa disposition tout document s'y rapportant.

L'Entrepreneur convient de n'engager que des Sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec, ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation par le Contrat.

L'Entrepreneur doit informer le Donneur d'ouvrage par écrit de toute modification apportée à la « Liste des sous-contrats » et leur prix.

L'Entrepreneur doit informer le Donneur d'ouvrage du fait qu'un Sous-traitant a fait cession de ses biens en tout ou en partie.

Aucune demande de prolongation de délai ou de supplément au prix du Contrat ne sera considérée pour un changement de Sous-traitant ou pour le défaut d'un Sous-traitant.

L'Entrepreneur est tenu d'exiger de ses Sous-traitants les mêmes obligations que le Donneur d'ouvrage lui exige.

11. Liste des sous-contrats (Annexe 103)

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit transmettre au Donneur d'ouvrage la liste de tous les sous-contrats en fournissant l'Annexe 103 dûment complétée et s'assurer que les conditions qui y sont énumérées sont respectées.

Lorsque l'Entrepreneur n'est pas en mesure d'inscrire l'ensemble des Sous-traitants de chaque spécialité dans la liste des sous-contrats, il doit transmettre une estimation sommaire du prix des travaux pour chacune des spécialités qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrat avec un Sous-traitant.

Dès que l'Entrepreneur conclut un contrat avec un Sous-traitant requis pour l'exécution du Contrat, il doit produire la liste des sous-contrats modifiée (Annexe 103) et la transmettre au Donneur d'ouvrage dans un délai de 5 Jours ouvrables.

12. Autres entrepreneurs

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du Contrat.

Le Donneur d'ouvrage exigera des couvertures d'assurance des autres entrepreneurs dans la mesure où les travaux au Contrat peuvent être affectés par les travaux des autres entrepreneurs.

L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans le Contrat.

L'Entrepreneur leur fournira l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres Sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail* (ch. S-2.1).

L'Entrepreneur doit signaler au Professionnel-coordonnateur et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du Contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts qu'il aurait pu raisonnablement constater invalide toute Réclamation qu'il pourrait faire auprès du Donneur d'ouvrage en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs.

Le Délai d'exécution des travaux prévus au Contrat est inchangé à moins que l'Entrepreneur ne démontre, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai. Pour ce faire, l'Entrepreneur doit fournir une mise à jour détaillée, logique et précise de l'impact des travaux des contrats distincts sur son calendrier d'exécution des travaux dans les 15 Jours de la connaissance de la problématique.

Le Professionnel-coordonnateur ou tout autre Professionnel ne pourra être appelé à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les entrepreneurs présents sur le chantier.

13. Objet de valeur et découvertes archéologiques

Tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur doit avertir immédiatement le Donneur d'ouvrage lorsqu'il trouve un objet de valeur ou s'il fait des découvertes archéologiques sur le chantier ou à proximité.

14. Prix du Contrat

Le prix complet du Contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales, frais et droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais qui découlent du Contrat.

SECTION II : LÉGISLATION, PERMIS ET LICENCES

15. Législation, codes et conventions collectives

L'Entrepreneur doit respecter et faire respecter les législations fédérales et provinciales, les règlements municipaux ainsi que les codes et les conventions collectives applicables.

Sur demande du Donneur d'ouvrage ou du Professionnel-coordonnateur, l'Entrepreneur devra fournir sans délai la preuve qu'elles sont respectées, le tout à la satisfaction du Donneur d'ouvrage.

En cas de défaut de l'Entrepreneur, de l'un de ses Sous-traitants ou de l'un de ses Fournisseurs ayant un lien contractuel direct ou indirect avec l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage pourra effectuer une retenue spéciale conformément à l'article 79 c) des présentes.

16. Permis, licences, autorisations, brevets et certificats

À l'exception du permis de construction qui est de la responsabilité du Donneur d'ouvrage tant pour l'obtention que pour les frais, l'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, licences, autorisations, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux. Les frais afférents à leur obtention sont de la responsabilité de l'Entrepreneur et doivent être inclus dans le prix de sa Soumission.

Avant de conclure un contrat avec un Sous-traitant, l'Entrepreneur doit s'assurer que le Sous-traitant possède une licence valide et sans restrictions (Licence restreinte) de la Régie du bâtiment du Québec.

L'obligation de détenir une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec perdure pour toute la durée des travaux, et ce, tant pour l'Entrepreneur que pour les Sous-traitants spécialisés.

Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur et les Sous-traitants doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Donneur d'ouvrage dans les 15 Jours d'une demande écrite à cet effet.

En l'absence d'une preuve de validité ou du renouvellement de la licence d'un Sous-traitant, ce dernier se verra interdit d'accès au chantier. Les frais et les délais découlant de ce défaut seront assumés par l'Entrepreneur.

SECTION III : GARANTIES ET ASSURANCES

17. Avis aux salariés, Fournisseurs de matériaux, etc. (Annexe 114)

L'Entrepreneur doit afficher bien en vue à l'emplacement des travaux un avis selon les formules produites à l'Annexe 114 indiquant qu'une garantie du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur.

18. Responsabilité civile et indemnisation

L'Entrepreneur dégage le Donneur d'ouvrage, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, usagers, occupants et bénévoles, de toute responsabilité pour tous les préjudices et tous les dommages allégués ou subis par un tiers dans le cadre de l'exécution des travaux et tient le Donneur d'ouvrage indemne de toute responsabilité pour les dommages que pourrait subir l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Donneur d'ouvrage, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés et bénévoles, et à les tenir indemnes de tout déboursé, frais et indemnité lorsque ces derniers sont impliqués dans toute réclamation ou toute poursuite par des tiers pour tout événement associé à l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur est responsable des dommages causés aux biens du Donneur d'ouvrage, par lui-même, par un tiers, notamment par un vol ou un incendie ou par des conditions climatiques.

Les réparations ou la reconstruction de tout bien affecté ou détruit en raison de l'exécution des travaux de l'Entrepreneur ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, de ses employés ou de ses agents se font aux frais de l'Entrepreneur.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser le Donneur d'ouvrage conformément au présent article dans les 30 Jours d'un avis écrit à cet effet, le Donneur d'ouvrage pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement périodique subséquent ou sur la retenue.

19. Assurances – Dispositions générales

A. Remise des polices d'assurance au Donneur d'ouvrage

L'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, les polices d'assurance prévues aux articles 20 et 21 des présentes.

Au plus tard 5 Jours ouvrables avant la date de début des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Donneur d'ouvrage une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance et les annexes 101 et 102 dûment remplies.

B. Maintien en vigueur

Sous réserve du paragraphe H. du présent article, les polices d'assurance souscrites doivent être maintenues en vigueur jusqu'à la Réception sans réserve de l'ensemble des travaux. Le Donneur d'ouvrage ne verse aucun paiement tant qu'il n'a pas reçu, lorsque demandé, la preuve du renouvellement des assurances demandées.

Si l'Entrepreneur ne maintient pas les assurances exigées par le Donneur d'ouvrage en vigueur, ce dernier pourra obtenir ces polices d'assurance aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra alors, sur demande, payer les primes reliées à ces polices d'assurance au Donneur d'ouvrage. À défaut, le Donneur d'ouvrage pourra notamment déduire le montant des primes sur tout paiement subséquent ou sur la retenue.

C. Annulation et réduction de la couverture

Les polices d'assurance souscrites ne peuvent être annulées ni leurs couvertures réduites sans le consentement du Donneur d'ouvrage. Une fois le consentement obtenu, l'Entrepreneur doit transmettre au Donneur d'ouvrage un préavis de 10 Jours par courrier recommandé. L'annulation ou la réduction de la couverture ne sera effective qu'au terme du délai de 10 Jours.

D. Interprétation

Les exigences d'assurance ne doivent pas être interprétées comme une limitation à la responsabilité ou aux obligations de l'Entrepreneur. L'acceptation des attestations d'assurance par le Donneur d'ouvrage ne saurait être interprétée comme une acceptation des carences qu'elles peuvent contenir, le cas échéant.

E. Autre police d'assurance jugée nécessaire

Il demeure de la responsabilité de l'Entrepreneur de souscrire, à ses frais, à toute autre assurance qu'il jugera nécessaire.

F. Émission conjointe de la police d'assurance

Toute police d'assurance doit être émise conjointement au nom de l'Entrepreneur et du Donneur d'ouvrage.

G. Paiement de la franchise

Lorsqu'une clause de franchise ou déductible est applicable, l'Entrepreneur s'engage au paiement complet de ladite franchise ou déductible, et ce, à l'entière exonération du Donneur d'ouvrage.

H. Travaux exécutés en vertu des garanties

Lorsque des travaux sont requis en vertu de l'article 72 « Garanties » des conditions générales, l'Entrepreneur est tenu de maintenir les mêmes couvertures d'assurances. Avant le début des travaux de correction, l'Entrepreneur doit remettre au Donneur d'ouvrage une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance et les annexes 101 et 102 dûment remplies.

I. Primes additionnelles liées à un changement à la portée des travaux

Lors de l'évaluation de la valeur d'un changement, le Donneur d'ouvrage compensera l'Entrepreneur pour les primes additionnelles d'assurances, uniquement sur présentation d'une preuve de l'assureur que la prime a augmentée en raison dudit changement.

20. Assurance responsabilité civile générale (Annexe 101)

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une police d'assurance responsabilité civile générale conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe 101.

Cette police doit comporter une limite d'indemnité unique d'un montant équivalent à la valeur la plus élevée entre la valeur maximale du prix estimé des travaux par les Professionnels et la valeur totale du prix soumis par l'Entrepreneur, laquelle limite ne peut toutefois être inférieure à 5 millions de dollars (5 000 000 \$), par événement, pour les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- i. le risque des lieux et activités ;
- ii. le risque des produits et travaux terminés ;
- iii. le risque de responsabilité assumée en vertu d'un contrat, formule globale, et couvrant les Sous-traitants et Fournisseurs de matériaux de l'Entrepreneur ;
- iv. le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant ;
- v. le risque relatif aux préjudices personnels ;
- vi. le risque de travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant ;
- vii. le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires ;
- viii. le risque de responsabilité civile contingente des patrons ;
- ix. le risque relatif à la contamination de l'eau, de l'air, du sol, des matériaux, des individus et de la faune ;
- x. l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné ;
- xi. l'avenant dommage matériel formule étendue.

21. Assurance chantier (Annexe 102)

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur une assurance chantier sur les biens, conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe 102.

L'assurance devra porter sur la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix du marché et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par le Donneur d'ouvrage aux fins d'incorporation aux travaux. L'assurance tiendra compte des intérêts du Donneur d'ouvrage, de l'Entrepreneur, des Sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux.

L'assurance sera constituée par une police d'assurance de chantier (formule globale).

SECTION IV : CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

22. Maîtrise des travaux

L'Entrepreneur a la responsabilité complète des travaux et est assujéti à une obligation de résultat. L'Entrepreneur doit respecter les Plans et Cahier des charges et doit s'assurer que les travaux soient conformes au Code de la construction du Québec. L'Entrepreneur doit diriger et surveiller les travaux efficacement. Il est seul responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences, des procédures et de la coordination de toutes les parties des travaux en vertu du Contrat.

L'Entrepreneur est également responsable de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou le Contrat l'exigent ou dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui engagé par le Donneur d'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et rémunérer ses services.

23. Fausse alarme incendie

L'Entrepreneur est responsable de mettre en place les mesures de protection appropriées pour éviter toute fausse alarme. Toute fausse alarme d'incendie générée par les travaux de construction sera passible d'une pénalité de 2 700 \$ pour chaque événement. Le Donneur d'ouvrage pourra procéder à la déduction du montant de la pénalité sur tout paiement périodique ou sur la retenue.

24. Coupures de services (Annexe 118)

L'Entrepreneur doit aviser le Donneur d'ouvrage de toute coupure de services, incluant notamment les coupures de services en eau (alimentation, drainage, etc.), en électricité, en gaz naturel et en télécommunications, et ce, conformément à la procédure et la formule prévue à l'Annexe 118.

25. Protection et sécurité des personnes et des biens

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble qui se trouve sur le chantier ou à l'extérieur, et pouvant être affecté par l'exécution des travaux.

26. Chauffage temporaire et d'appoint

A. Chauffage temporaire ou d'appoint pour les usagers

Lorsque l'exécution des travaux a cours ou se poursuit au-delà du 1er octobre, l'Entrepreneur doit mettre en place un système de chauffage temporaire afin d'assurer le confort des usagers. Pour ce faire, il s'assure que du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante, la température à l'intérieur du bâtiment soit en tout temps maintenue à un minimum de 22° C.

Lorsqu'un usager signale un inconfort en dehors de la période visée au paragraphe précédent, l'Entrepreneur doit, dans les 24 h qui suivent le signalement, mettre

en place un système de chauffage d'appoint permettant de maintenir une température minimale de 22° C, et ce, jusqu'à ce que le Donneur d'ouvrage relève l'Entrepreneur de cette obligation.

B. Chauffage temporaire pour l'intégrité du bâtiment

Lorsque l'intégrité du bâtiment le requiert, l'Entrepreneur doit mettre en place un système de chauffage temporaire et s'assurer que la température à l'intérieur du bâtiment soit maintenue à la température indiquée par le Professionnel, ou à défaut d'indication du Professionnel, à un minimum de 19° C.

C. Mesures de protection et frais

Dans toutes les situations énumérées au présent article, l'Entrepreneur doit prévoir et mettre en place les mesures de protection du système de chauffage approprié.

Tous les frais associés à la mise en place du système de chauffage, des mesures de protection appropriées et au maintien de la température requise sont à la charge de l'Entrepreneur.

27. Dommages ou défauts nécessitant la reprise en tout ou en partie de l'Ouvrage

Lorsque des dommages sont causés à l'Ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, à ses frais, faire préparer des Plans et Cahier des charges pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par le Donneur d'ouvrage et faire les travaux pour terminer l'Ouvrage.

Les frais d'étude de ces Plans et Cahier des charges encourus par les Professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'Ouvrage doivent être remboursés au Donneur d'ouvrage par l'Entrepreneur. Dans un tel cas, l'Entrepreneur consent à ce que le Donneur d'ouvrage retienne des sommes d'argent et, le cas échéant, opère compensation.

28. Responsabilité en cas de non-conformité à un règlement ou un code d'une autorité publique

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Donneur d'ouvrage ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement lié à une non-conformité à un règlement ou un code d'une autorité publique, notamment en lien avec une disposition du Code de construction du Québec (CCQ). Dans un tel cas, l'Entrepreneur consent à ce que le Donneur d'ouvrage retienne des sommes d'argent et, le cas échéant, opère compensation.

L'Entrepreneur doit dénoncer au Donneur d'ouvrage toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction du Québec et lui transmettre tout avis de correction ou tout autre document reçus de cette autorité publique.

29. Frais de surveillance et de sécurité

Les frais de surveillance engagés par le Donneur d'ouvrage pour une période déterminée

convenue entre les deux parties seront imputés à l'Entrepreneur qui ne se présente pas pendant cette période. À défaut de respecter cet engagement, le Donneur d'ouvrage pourra déduire le montant de ces frais par une déduction sur tout paiement périodique subséquent ou sur la retenue.

Il est d'ailleurs de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires pour sécuriser le chantier, à défaut de quoi le Donneur d'ouvrage pourrait mettre en place lui-même du gardiennage en tout temps, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, aux frais de l'Entrepreneur, afin de sécuriser le chantier.

30. Déclaration de travaux

Dans l'éventualité où les travaux ne requièrent pas de permis de construction, l'Entrepreneur doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter en utilisant le formulaire de déclaration de travaux de la Régie du bâtiment.

L'Entrepreneur s'engage à transmettre au Donneur d'ouvrage copie de la déclaration de travaux dûment remplie avec une preuve de l'envoi à la Régie du bâtiment au plus tard 20 Jours suivant le début des travaux.

31. Santé et sécurité au chantier

L'Entrepreneur est le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Au plus tard 5 Jours ouvrables avant la date de début des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Donneur d'ouvrage l'*Avis d'ouverture d'un chantier de construction* qu'il a transmis à la CNESST et lui soumettre un programme de prévention. L'Entrepreneur intègre à ce programme le *Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM* et toutes directives présentes dans le Contrat.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces exigences et l'Entrepreneur doit se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

L'Entrepreneur doit assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux.

À cet effet, l'Entrepreneur respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

L'Entrepreneur exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

L'Entrepreneur s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements du Donneur d'ouvrage s'appliquant aux travaux à exécuter et il s'assure de former son personnel et ses Sous-traitants, de façon à ce que les consignes et les encadrements soient compris et respectés.

Le Donneur d'ouvrage peut visiter le chantier sans aucun préavis. Dans le cas où l'Entrepreneur ne respecte pas ses obligations en matière de santé et de sécurité, le Donneur d'ouvrage, le

Professionnel-coordonnateur et les Professionnels peuvent recourir à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i. appliquer une retenue spéciale sur tout paiement périodique ;
- ii. ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction ou l'établissement jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction. Les coûts engendrés par le retard ainsi occasionné seront à la charge de l'Entrepreneur ;
- iii. résilier le Contrat conformément aux conditions générales.

L'Entrepreneur tient le Donneur d'ouvrage indemne et à couvert de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, ordre ou décision, poursuite ou jugement et s'engage à les transmettre au Donneur d'ouvrage sur réception. À défaut pour l'Entrepreneur de se conformer, le Donneur d'ouvrage pourra agir à la place de l'Entrepreneur et tous les frais et les délais découlant de ce défaut seront assumés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit également :

- i. sans délai, aviser le Donneur d'ouvrage du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CNESST relative à un accident de travail.
- ii. avant de participer aux enquêtes prévues au sous-paragraphe i), l'Entrepreneur doit en informer le Donneur d'ouvrage qui fournit le soutien, s'il y a lieu.
- iii. informer immédiatement le Donneur d'ouvrage de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels, en s'assurant d'avoir parlé au téléphone avec un représentant du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur autorise le Donneur d'ouvrage à utiliser son programme de prévention à ses propres fins.

32. Exécution du Contrat

A. Main d'œuvre, matériaux et matériel de construction

Pour assurer une exécution optimale et respecter les délais d'exécution, l'Entrepreneur doit pouvoir le chantier :

- i. d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante.
- ii. de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux Plans et Cahier des charges, de qualité requise par le Contrat et préalablement vérifiés par le Professionnel-coordonnateur ou les Professionnels lorsque requis au Contrat.
- iii. de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.

Le Donneur d'ouvrage peut exiger que l'Entrepreneur lui soumette les noms et adresses des Fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec documents à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance des matériaux et

des produits.

B. Rapports journaliers

L'Entrepreneur doit fournir au Donneur d'ouvrage des rapports journaliers pour la tenue à jour de l'état d'avancement des travaux en utilisant et conformément à l'Annexe 116.

L'Entrepreneur doit remettre les rapports journaliers au Donneur d'ouvrage et au Professionnel-coordonnateur au plus tard le Jour ouvrable suivant.

33. Cadres de maîtrise

A. Surintendant, contremaître et gardien

L'Entrepreneur doit mandater un surintendant dont la présence continue est obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'imposer une pénalité de 1000 \$ par jour sur tout paiement périodique ou sur la retenue, chaque jour où il est constaté que le surintendant n'a pas été continuellement présent sur le chantier durant l'exécution des travaux.

Le surintendant doit posséder une expérience pertinente sur des chantiers de même envergure et de même nature que celui faisant l'objet du Contrat.

L'Entrepreneur doit fournir au Donneur d'ouvrage, sur demande, toutes les preuves de qualification et d'expérience de la personne qui occupera le poste de surintendant.

La personne occupant le poste de surintendant ne pourra être remplacée par une autre personne sans l'autorisation expresse et écrite au Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra alors fournir toutes les preuves de qualification et d'expérience de la personne qui occupera le poste de surintendant.

Le surintendant représente l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par les Professionnels ou le Donneur d'ouvrage sont considérées comme ayant été données à l'Entrepreneur.

Le surintendant a pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur avise par écrit le Professionnel-coordonnateur du mandat donné au surintendant.

Le Donneur d'ouvrage peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour tout motif, le tout, aux frais de l'Entrepreneur.

B. Chargé de projets

L'Entrepreneur mandate également un chargé de projet pour assurer une gestion administrative adéquate du projet, notamment au niveau de la mise à jour du calendrier d'exécution, de la gestion des documents contractuels, de la coordination des Sous-traitants, de la participation aux réunions de chantier ainsi que de la facturation.

34. Ventilation du prix

Pour répondre aux besoins administratifs du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur remet au Professionnel-coordonnateur au plus tard 5 Jours ouvrables avant la date de début des travaux, une ventilation détaillée du prix du Contrat selon la formule prévue par le Professionnel-coordonnateur et le Donneur d'ouvrage.

Cette formule peut différer de la formule prévue dans la soumission.

Le prix doit être ventilé selon les activités décrites au calendrier d'exécution des travaux par agrandissement, partie existante et, le cas échéant, séparé par phase.

35. Calendrier d'exécution des travaux

A. Exigence et contenu du calendrier d'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit soumettre au Professionnel-coordonnateur 5 Jours ouvrables avant la date de début des travaux, un calendrier détaillé de l'exécution des travaux qui comprendra l'ensemble des activités de conception, d'approvisionnement et de construction de chacune des composantes faisant l'objet de son mandat, ainsi que le chemin critique clairement identifié. Le calendrier d'exécution des travaux doit couvrir la réalisation de l'ensemble du projet, se situer à l'intérieur du Délai d'exécution des travaux et être présenté sous la forme d'un diagramme de Gantt, dans un format éditable.

Suivant la réception du calendrier d'exécution des travaux de l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage et le Professionnel-coordonnateur en feront la revue et pourront fournir leurs commentaires ou demander certaines corrections en regard du respect des exigences du Contrat. Le fait que le Donneur d'ouvrage révise le calendrier d'exécution des travaux, fournisse ses commentaires ou y demande certaines corrections ne peut être interprété comme étant une acceptation du calendrier d'exécution des travaux ou une modification du Délai d'exécution des travaux.

À tout moment le Donneur d'ouvrage pourra fournir des commentaires sur le calendrier d'exécution des travaux, ses mises à jour et ses révisions, de même que mentionner des anomalies constatées et demander certains correctifs par l'Entrepreneur.

B. Début des travaux

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du Donneur d'ouvrage avant d'entreprendre les travaux et en commencer l'exécution à la date de début des

travaux fixée lors de la Réunion de démarrage, à moins qu'une date différente ait été fixée à l'intérieur du Contrat. Il doit compléter intégralement les travaux prévus au Contrat à l'intérieur du Délai d'exécution, lequel est un élément essentiel du Contrat.

L'Entrepreneur doit remettre au plus tard 5 Jours ouvrables avant la date de début des travaux, toute la documentation exigée au Contrat et préalable à l'exécution des travaux.

C. Exécution des travaux

Sauf indication contraire du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur exécute les travaux avec diligence et sans interruption, quelle que soit la période de l'année. L'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent maintenir le rythme des travaux en tout temps pour satisfaire le Délai d'exécution des travaux.

D. Suspension temporaire des travaux pour la rentrée scolaire

Conformément au *Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM*, l'exécution des travaux sera suspendue lors des journées de rentrée scolaire progressive ainsi que le lendemain de ces journées. Le Donneur d'ouvrage confirmera ces dates, le cas échéant.

Ces journées de suspension sont incluses dans le Délai d'exécution des travaux.

E. Dates de livraison

L'Entrepreneur doit s'assurer et est responsable que les Fournisseurs de matériaux et d'équipement respectent les dates de livraison prévues afin de respecter le calendrier des travaux.

F. Mise à jour mensuelle du calendrier d'exécution des travaux

Dans la première semaine de chaque mois, l'Entrepreneur doit produire et remettre au Donneur d'ouvrage une mise à jour du calendrier d'exécution des travaux, laquelle mise à jour doit être émise en date du dernier jour du mois précédent. L'Entrepreneur doit en remettre une copie au Donneur d'ouvrage au moment de la présentation de chaque demande de paiement.

Le calendrier d'exécution mis à jour doit être conforme aux exigences des documents d'appel d'offres et illustrer l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de changement émis par le Donneur d'ouvrage, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier et le Délai d'exécution des travaux. Le calendrier d'exécution des travaux mis à jour doit répondre à toutes les exigences applicables au Contrat et doit inclure :

- Les dates réelles de début et de fin des activités passées;

- L'avancement des activités en cours établi en proportion du travail accompli avec des données quantifiables et mesurables;
- Les dates prévues d'achèvement des activités en cours;
- Les dates de début et de fin calculées selon la logique des liens de préséance pour les activités à venir; et
- Un chemin critique clairement identifié.

Le calendrier d'exécution des travaux mis à jour doit être produit dans un format qui permet d'identifier clairement (par surbrillance par exemple) les données ayant été modifiées depuis la mise à jour précédente.

Dans le cas où des anomalies dans la mise à jour du calendrier sont signifiées à l'Entrepreneur, celui-ci doit apporter les correctifs nécessaires et remettre une version corrigée du document dans les sept jours suivant la signification.

L'examen de la mise à jour du calendrier par le Donneur d'ouvrage ou l'absence de commentaire sur une mise à jour du calendrier ne constituent pas une reconnaissance ou acceptation des données qui y sont incluses.

G. Affichage

L'Entrepreneur doit afficher en tout temps, dans le bureau de chantier, le calendrier d'exécution des travaux ainsi que toute mise à jour de celui-ci.

H. Retard constaté sur le calendrier d'exécution des travaux

Si l'Entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le calendrier d'exécution des travaux, il doit en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et la démonstration que ces mesures sont intégrées à son calendrier d'exécution des travaux.

I. Modification du calendrier d'exécution résultant d'un changement au Contrat

Malgré tout différend entre l'Entrepreneur et le Donneur d'ouvrage relativement à la variation du délai associé à un changement au Contrat, l'Entrepreneur doit inclure à son calendrier d'exécution le délai déterminé par le Donneur d'ouvrage dans une directive exécutoire ou un ordre de changement.

L'Entrepreneur doit également prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter le délai déterminé par le Donneur d'ouvrage, en prenant notamment, à ses frais, des mesures d'accélération des travaux.

J. Plan de travail

L'Entrepreneur doit, à chaque réunion de chantier, illustrer les activités et la main-d'œuvre mobilisée, le nombre d'ouvriers et leur spécialité, ainsi que les équipements impliqués pour les tâches qu'il entend réaliser au chantier au cours des 2 semaines subséquentes à cette réunion ou jusqu'à la prochaine réunion prévue au calendrier, à moins qu'une planification plus longue soit spécifiée par le Donneur d'ouvrage par écrit.

Le plan de travail de l'Entrepreneur doit être extrait du calendrier d'exécution des travaux ou être cohérent avec celui-ci et utiliser les mêmes codes d'identification d'activités.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur qu'il fournisse au Donneur d'ouvrage des plans de travail hebdomadaires.

K. Remise du calendrier par l'Entrepreneur

Ni la remise du calendrier par l'Entrepreneur ni son examen par le Professionnel-coordonnateur ne lient le Donneur d'ouvrage. La remise du calendrier ne modifie pas les obligations de l'Entrepreneur concernant le délai contractuel. L'Entrepreneur demeure pleinement responsable de la planification des activités et leur ordonnancement de manière à respecter les dates jalons indiquées au Contrat.

La remise du plan de travail ou du calendrier d'exécution des travaux au Donneur d'ouvrage ne peut être considéré comme étant un avis donné au Donneur d'ouvrage en vertu du Contrat ou à toute autre partie prenante lorsqu'un tel avis est requis.

L. Défaut de l'entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable des préjudices et des coûts supplémentaires subis par le Donneur d'ouvrage en cas de non-respect de ses obligations prévues au présent article. Également, le Donneur d'ouvrage se réserve expressément la faculté d'exercer les droits et recours prévus aux présentes conditions générales.

36. Dessins d'atelier et instruction de manufacturiers

L'Entrepreneur doit fournir les Dessins d'atelier exigés au Contrat ou ceux que les Professionnels ou le Professionnel-coordonnateur peuvent raisonnablement demander. Ces Dessins d'atelier sont fournis en version électronique, sauf indication contraire.

Un bordereau de transmission dressant la liste des Dessins d'atelier émis doit accompagner chaque transmission de Dessins d'atelier. Ce bordereau doit clairement faire référence aux articles du Devis technique et des Dessins d'atelier concernés.

Un registre des listes, des Dessins d'atelier et des documents soumis pour vérification, indiquant les dates d'envoi et de réception doit être maintenu à jour et transmis au Professionnel-coordonnateur et au Donneur d'ouvrage à chaque émission pour vérification des Dessins

d'atelier.

Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, soumettre au Professionnel-coordonnateur les Dessins d'atelier afin d'assurer leur conformité au Contrat et à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit agir tout en tenant compte du cheminement critique inscrit au calendrier d'exécution des travaux. Il doit planifier d'obtenir la réponse concernant les Dessins d'atelier à être vérifié par les Professionnels avant d'entreprendre de tels travaux, et ce, en tenant compte notamment des délais de fabrication et livraison des matériaux.

L'Entrepreneur doit allouer les délais suivants au calendrier d'exécution des travaux afin de respecter les échéances :

- i. Un délai de retour de 10 Jours ouvrables pour des documents à être analysés et être commentés par un Professionnel (spécialité) ;
- ii. Un délai de retour de 15 Jours ouvrables pour des documents à être analysés et être commentés par plus d'un Professionnel (spécialité) ;

Tout délai supplémentaire en raison de Dessins d'atelier refusés et à resoumettre aux Professionnels, en respectant les délais d'analyse ci-haut mentionnés, ne pourra pas être invoqué et ne justifiera pas un retard de livraison du projet de la part de l'Entrepreneur.

Chacun des Dessins d'atelier est vérifié, identifié, daté, signé ou scellé par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Professionnel-coordonnateur, lors de leur présentation, de tout changement par rapport au Contrat, aux conditions de construction et mesures applicables au chantier. Les Dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Professionnel-coordonnateur, et la copie de tels dessins est conservée au chantier.

L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des Dessins d'ateliers.

37. Plans « tels que construits »

L'Entrepreneur annotera, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, toutes modifications et tous changements aux travaux sur une copie de Plans additionnelle qui sera remise au Professionnel-coordonnateur au plus tard à la Réception sans réserve des travaux.

38. Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau et des autres installations nécessaires à la bonne exécution des travaux, telle que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication, les protections incendies, les équipements informatiques et en payer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le Contrat. De plus, l'Entrepreneur ne pourra se brancher ou se raccorder aux installations du Donneur d'ouvrage sans sa permission écrite.

L'Entrepreneur doit également fournir, construire et maintenir en bon état des installations sanitaires en nombre suffisant, de même que des lavabos et des robinets d'eau potable pour

l'usage du personnel sur le chantier. L'accès aux installations sanitaires du Donneur d'ouvrage est interdit.

39. Publicité et prise d'images

La pose d'affiches, de tracts, de journaux publicitaires et la prise d'images à des fins publicitaires ou de promotion (ex. : vidéo ou photographie) est interdite sur la propriété du Donneur d'ouvrage sans l'autorisation écrite du Donneur d'ouvrage.

40. Panneaux d'identification

L'Entrepreneur doit installer à ses frais tous les panneaux de chantier et pans de bannières fournis par le Donneur d'ouvrage et les protéger pendant la durée des travaux. L'Entrepreneur ne peut installer aucun autre panneau de chantier sur la propriété du Donneur d'ouvrage, sauf ceux relatifs à la sécurité.

41. Informations

Seuls le Donneur d'ouvrage ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou des informations concernant les travaux en cours à des tiers, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

42. Protection des lieux environnants

L'Entrepreneur doit protéger adéquatement et à ses frais les arbres, les arbustes, le gazon, les plantes d'ornement, le mobilier extérieur et les installations extérieures sur l'emplacement des travaux.

L'Entrepreneur doit entreposer et disposer adéquatement les rebuts et toutes matières dangereuses conformément aux lois et aux règlements applicables.

L'Entrepreneur doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, des parcs et des terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution et de contamination de l'environnement intérieur et extérieur.

L'Entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

43. Prévention des incendies

L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses Sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi, les règlements applicables et le *Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM*.

Notamment :

- i. Durant les opérations de soudure, de coupage, ou d'autres travaux impliquant un procédé d'application de chaleur (les « Opérations »), les

précautions suivantes doivent être prises :

- Avant et après toute Opération, les lieux environnants immédiats devront être arrosés où il y a possibilité d'entreprendre cette action.
- Durant toute Opération, un extincteur chimique doit être à la portée immédiate des opérateurs.
- Un gardien ou superviseur doit demeurer sur les lieux là où les Opérations sont exécutées. Celui-ci devra vérifier et éteindre les étincelles de soudure et de coupage durant lesdites opérations et pendant au moins 60 minutes suivant l'arrêt de l'Opération.

ii. De plus, l'Entrepreneur doit :

- Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout matériel pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat ;
- Modifier toute composante du chantier afin d'empêcher l'accès non autorisé à la toiture et au bâtiment.

Tous les frais associés à ces précautions sont à la charge de l'Entrepreneur. À défaut de respecter cet engagement, le Donneur d'ouvrage pourra déduire l'équivalent de ces frais sur tout paiement périodique subséquent ou sur la retenue.

44. Usage d'explosifs

L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Professionnel-coordonnateur qui pourra révoquer son autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur, qui en aura été autorisé, doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens et pour protéger les biens publics ou privés, et il doit respecter tous les règlements et toutes les lois applicables au transport, au dépôt et à l'usage d'explosifs.

45. Bornes et niveaux

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux Plans du Professionnel-coordonnateur et aux niveaux indiqués. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Professionnel-coordonnateur avant de commencer à construire. Toute négligence à cet égard de la part de l'Entrepreneur et toute conséquence de cette négligence sont à ses frais.

46. Canalisation et ouvrages souterrains

Avant de commencer ses excavations, l'Entrepreneur doit communiquer avec les autorités compétentes pour faire repérer sur le terrain le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrains pouvant être affectés par ses travaux, qu'ils soient montrés ou non sur les Plans. L'Entrepreneur doit transmettre une copie de la demande et de son résultat au Donneur d'ouvrage sans délai.

L'Entrepreneur est responsable des dommages causés aux canalisations et ouvrages souterrains ainsi que tous dommages en découlant qu'ils soient montrés ou non sur les Plans. L'Entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces ouvrages et aux travaux correctifs s'il y a lieu.

47. Conditions du sol

L'Entrepreneur reconnaît le caractère indicatif des informations relatives aux conditions des sols fournis par le Donneur d'ouvrage dans le Contrat. Les informations fournies ne sont valides qu'aux emplacements où elles ont été recueillies. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de les compléter s'il le juge nécessaire.

L'Entrepreneur doit avoir tenu compte de toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution, la durée et le prix des travaux ou des services à rendre en vertu du Contrat et de toutes difficultés pouvant résulter de l'état des lieux et des conditions du sol.

Si les conditions du sol diffèrent des conditions indiquées au Contrat, l'Entrepreneur doit informer, par écrit et sans délai, le Professionnel-coordonnateur et le Donneur d'ouvrage.

Si le Professionnel-coordonnateur constate, après vérifications, que les conditions sont différentes, le prix du Contrat pourra être révisé par une augmentation ou une diminution dans la mesure du changement constaté, si ce dernier est approuvé par le Professionnel-coordonnateur et le Donneur d'ouvrage.

48. Découpages, percements et réparations

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, de percements et de réparations, et ce, en conformité avec le *Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM*.

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.

Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité, le degré de résistance au feu et de la séparation coupe-feu, et l'apparence de l'œuvre.

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les Plans ou décrits dans le Devis technique alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention et à l'esprit du Contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

49. Suspension des travaux

L'Entrepreneur doit se conformer à un avis de suspension des travaux donné par le Donneur d'ouvrage ou le Professionnel-coordonnateur, dans les limites de son mandat, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire pour la protection de la vie et des biens avoisinants. Cette décision doit être confirmée par écrit à l'Entrepreneur, dans un délai de 48 heures.

En matière de santé et sécurité du travail, l'Entrepreneur doit se conformer à un avis de suspension des travaux donné par un inspecteur de la CNESST pour la protection des travaux,

des personnes et des biens avoisinants. L'Entrepreneur doit fournir au Donneur d'ouvrage une copie de cette décision dès sa réception.

Dans tout cas de suspension, l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations prévues au Contrat.

50. Mesures d'urgence ou en cas de Sinistre

La séquence des travaux de l'Entrepreneur doit préserver l'intégrité et les niveaux d'humidité prescrits par le Donneur d'ouvrage ou le fabricant et contrôlés par le Professionnel. Sans limiter d'aucune manière la définition de ce que constitue un Sinistre, le Donneur d'ouvrage considère que de l'eau imbibant les matériaux putricides est un Sinistre, même sur un chantier en construction, et ce, peu importe la cause de cette imbibition et peu importe si les assureurs de l'Entrepreneur considèrent ou non cette situation comme un sinistre.

De plus, afin de limiter la propagation de moisissures, des mesures doivent être rapidement mises en place par l'Entrepreneur, mais à toute éventualité, dans un délai de moins de quarante-huit (48) heures. Le protocole d'intervention du Donneur d'ouvrage en cas de sinistre devra être suivi dans une telle situation, incluant le fait que les interventions réalisées soient en conformité avec les normes S500, S520 et S530 de l'IICRC ou l'équivalent. Tout dommage, préjudice, réclamation ou manquement suite à un tel Sinistre, incluant le défaut de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter la propagation des moisissures, sera de l'entière responsabilité de l'Entrepreneur, et ce, peu importe l'indemnisation reçue de l'Entrepreneur par ses assureurs.

A. Mesures d'urgence

S'il survient des situations qui, de l'avis des Professionnels ou du Donneur d'ouvrage, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes et que l'Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le Donneur d'ouvrage peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Les dépenses ainsi occasionnées, telles que les frais de gardiennage, de dépoussiérage, de location de clôture et pour la réalisation de tests d'air, sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites par le Donneur d'ouvrage sur tout paiement périodique ou sur la retenue.

B. Mesures en cas de Sinistre

Lors de tout Sinistre, qu'il soit survenu à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de chantier, un expert en sinistre du Donneur d'ouvrage ou tout autre professionnel pourra être dépêché sur les lieux et pourra être impliqué dans toutes les démarches entourant les mesures d'urgence à entreprendre et les travaux de réparations subséquents.

Lorsque le Sinistre survient à l'intérieur de la zone de chantier, en dehors des heures d'exécution des travaux ou lors d'un jour férié ou chômé dans l'industrie

de la construction, une équipe du service des interventions prioritaires du Donneur d'ouvrage ou tout autre professionnel pourra être dépêché sur les lieux du Sinistre afin d'entreprendre les mesures d'urgence nécessaires. L'Entrepreneur doit prendre la relève à son retour au chantier.

Le Donneur d'ouvrage peut mandater un autre entrepreneur pour effectuer les travaux de réparations en lien avec un Sinistre, lorsque le Sinistre n'est pas survenu dans la zone de chantier de l'Entrepreneur ou lorsque l'Entrepreneur omet ou refuse d'intervenir alors que le Sinistre est survenu dans la zone de chantier.

Tout Sinistre, peu importe sa nature, doit être déclaré immédiatement au Donneur d'ouvrage, ainsi qu'à la compagnie d'assurance de l'Entrepreneur et à la caution. Dans l'éventualité d'un Sinistre causé par l'eau, le Donneur d'ouvrage mandatera une tierce partie pour s'assurer que les niveaux d'humidité prescrits notamment par la norme S500 IICRC ou toute autre norme semblable ou qui la remplace sont rencontrés.

Les dommages pouvant être réclamés à l'Entrepreneur dans le cadre d'un Sinistre incluent notamment, sans limitation, les frais afférents au Sinistre ou à la propagation de moisissures, les frais d'évaluation des niveaux d'humidité, les frais engagés par le Donneur d'ouvrage pour réparer ou éviter la propagation du Sinistre, ainsi que les frais indirects, tels les frais de gardiennage, de surveillance ou de prolongation du chantier.

51. Prolongation des délais d'exécution

Le Délai d'exécution des travaux est celui indiqué au Contrat.

L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du Délai d'exécution des travaux qui n'est pas supérieure au temps d'interruption lorsque les travaux sont retardés par un acte du Donneur d'ouvrage ou de son représentant, d'un autre entrepreneur ou de ses employés ou d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant.

Toute prolongation du Délai d'exécution des travaux et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'un ordre de changement, sur demande écrite de l'Entrepreneur à cette fin adressée au Donneur d'ouvrage avec copie au Professionnel-coordonnateur dans les 15 Jours de la survenance de l'évènement ou de la directive qui occasionne un retard. Dans cette demande, l'Entrepreneur doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux du projet prévu à son calendrier d'exécution des travaux.

52. Nettoyage

L'Entrepreneur doit disposer des matériaux et du matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.

En tout temps, l'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre, propres et sans accumulation de rebuts et de déchets. À cet effet, l'Entrepreneur assigne un employé à temps plein dédié au nettoyage quotidien du chantier.

L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation de l'eau, de la neige, de la glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

En prévision de l'inspection préalable à la Réception avec réserve, l'Entrepreneur évacue tout matériel de construction et tout équipement autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres entrepreneurs et laisse le chantier en ordre et propre.

Sous réserve de dispositions plus spécifiques prévues au Contrat, l'Entrepreneur doit procéder à un nettoyage final avant la prise de possession par le Donneur d'ouvrage. Pour ce faire, il procède à un nettoyage par aspiration et par voie humide de toutes les surfaces horizontales et verticales de l'aire de travail et des zones adjacentes, incluant notamment, l'entre-plafond, l'enceinte de travail et le mobilier. L'aire de travail sera considérée propre lorsque toutes les surfaces nettoyées seront exemptes de poussières, de saletés et de débris.

53. Formations, manuels d'instructions, fiches techniques et garanties

L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les Fournisseurs d'appareillages spécialisés et de matériaux assujettis à une garantie ou des instructions d'entretien fournissent une copie en version papier et en version électronique au Donneur d'ouvrage des bulletins ou manuels d'instructions et des garanties assemblées et indexées en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie, de l'équipement et des autres installations.

Avant la Réception avec réserve des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les Fournisseurs concernés toute séance d'information et de formation requise au Contrat.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les Fournisseurs d'appareillages spécialisés et de toute installation demandant un entretien offrent les programmes de formation, comme prévu au Contrat, à l'étape de la mise en marche complète des équipements et machinerie.

SECTION V : CONTRÔLE DES TRAVAUX

54. Assemblées et visites de chantier

Le Professionnel-coordonnateur décide et avise l'Entrepreneur et les autres intervenants de la fréquence des réunions de coordination et des visites au chantier, dès la Réunion de démarrage. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté ainsi que les Sous-traitants dont la présence est requise selon l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage et tous les Professionnels et consultants en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou les comptes rendus sont rédigés par le Professionnel-coordonnateur et sont distribués aux Sous-traitants concernés, à l'Entrepreneur et au Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit aviser le rédacteur d'un rapport ou d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les 3 Jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

55. Collaboration

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement de l'immeuble et des lieux adjacents, incluant le voisinage, ainsi qu'au bon déroulement des activités et au bien-être de leurs occupants respectifs.

56. Interdiction de fumer

En tout temps, l'Entrepreneur doit faire respecter une interdiction de fumer auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur la propriété du Donneur d'ouvrage, qu'il s'agisse ou non d'un établissement d'enseignement.

L'Entrepreneur doit également s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ c L-6.2), de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16) et de la *Loi encadrant le cannabis* (ch. C-5.3) auprès des travailleurs et des autres personnes circulant sur la propriété du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra rembourser au Donneur d'ouvrage le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions des lois identifiées au présent article et des règlements qui en découlent par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction.

À défaut de respecter cet engagement, le Donneur d'ouvrage pourra déduire ces frais sur tout paiement périodique subséquent ou sur la retenue.

57. Civilité, sécurité et harcèlement

Le Donneur d'ouvrage ne tolère aucun écart de conduite et aucun écart de langage dans ses établissements, sur les chantiers, lors de toute réunion effectuée dans le cadre du projet ainsi que dans les correspondances et les appels échangés dans le cadre du projet. Le langage utilisé par les dirigeants et les travailleurs de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ainsi que de ses Fournisseurs devant et envers tous les occupants et les utilisateurs doit être respectueux et approprié au milieu scolaire.

L'utilisation d'appareils audio et d'écouteurs est défendue sur le chantier.

Après le second avis à l'Entrepreneur concernant un travailleur ou son représentant, ce dernier ne sera plus admis sur le chantier.

L'Entrepreneur est responsable du comportement et des activités de ses dirigeants et employés, de ses Sous-traitants et employés, de ses Fournisseurs et employés, ainsi que des véhicules de construction et de livraison qui pénètrent sur la propriété du Donneur d'ouvrage.

58. Inspection des travaux

Le ou les représentants du Donneur d'ouvrage ou le Professionnel-coordonnateur en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, ont droit d'accès aux travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution afin de vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

Si le Contrat, les instructions du Professionnel-coordonnateur, les lois, les règlements, les ordonnances de toute autorité publique exigent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit avertir en temps opportun le Professionnel-coordonnateur que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu par un tiers, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel concerné ou de toute autorité publique, elle doit, si ce Professionnel ou si cette autorité publique l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Le Donneur d'ouvrage peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du Contrat, le Donneur d'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Tout travail considéré non conforme par un Professionnel doit être repris aux frais de l'Entrepreneur et rendu conforme aux exigences contractuelles sans affecter l'échéancier.

Sur réception d'un avis de non-conformité d'un Professionnel, l'Entrepreneur doit entreprendre sans délai les mesures correctives exigées afin de rendre les travaux conformes au Contrat. L'Entrepreneur devra respecter la portée et le Délai d'exécution des mesures correctives inscrites dans l'avis écrit qui lui sera également transmis.

Il devra aviser le Professionnel-coordonnateur une fois les correctifs apportés pour inspection. À défaut par l'Entrepreneur de procéder aux mesures correctives, le Donneur d'ouvrage pourra faire exécuter les mesures correctives par un autre entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage pourra également résilier le Contrat conformément à l'article 88 « Résiliation du Contrat ». Dans l'un ou l'autre cas, tous les frais et tous les délais découlant de ce défaut seront assumés par l'Entrepreneur. Malgré l'intervention d'un tiers, l'Entrepreneur devra honorer l'ensemble des garanties.

L'Entrepreneur doit promptement remettre au Professionnel-coordonnateur, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire au chantier.

59. Refus des matériaux, équipements ou travaux en cas de non-conformité

L'Entrepreneur doit rapidement enlever du chantier les matériaux défectueux que le Professionnel-coordonnateur ou le Professionnel refuse pour non-conformité au Contrat, que les matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et les travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit réparer rapidement à ses frais tout travail d'un autre entrepreneur qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées.

Si après consultation du Donneur d'ouvrage, le Professionnel-coordonnateur ou le Professionnel avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes au Contrat, le Donneur d'ouvrage déduit du prix du Contrat la différence entre la valeur des travaux tels qu'exécutés et celle prévue au Contrat. Le montant de cette différence est déterminé par le Professionnel-coordonnateur avec les Professionnels concernés.

60. Échantillons, essais et dosages

Avant de débiter des travaux avec ces échantillons, l'Entrepreneur doit, en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux, soumettre au Professionnel-coordonnateur les échantillons normalisés que celui-ci peut exiger conformément au Contrat. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine, l'usage auquel ils sont destinés dans l'Ouvrage et faire référence à la disposition pertinente du Devis technique ou des Plans ou des Dessins d'atelier concernés.

L'Entrepreneur doit fournir au Professionnel-coordonnateur le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences du Contrat et conserver ces résultats au chantier.

Le coût des essais et des dosages non prévus au Contrat est assumé par le Donneur d'ouvrage.

61. Substitution de produits ou de procédés spécifiés durant les travaux (Annexe 121)

Toute proposition de substitution d'une méthode de conception, d'un procédé de construction, de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code, à un règlement ou au Contrat, doit être soumise à l'approbation du Professionnel-coordonnateur et du Donneur d'ouvrage, conformément à l'Annexe 121.

Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, il lui incombe de faire la preuve de l'équivalence de la substitution et d'en défrayer les coûts.

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental par un produit fabriqué ailleurs, à moins que cette substitution ne se traduise, pour le Donneur d'ouvrage, par une économie supérieure à 10 %.

Lorsque les mots « produits acceptables », « équivalents » ou « équivalents approuvés » apparaissent dans le Contrat, la fourniture ne doit pas être considérée comme étant approuvée ou approuvée comme équivalent sans qu'elle ait été spécifiquement approuvée par le Professionnel-coordonnateur.

Toute substitution de matériaux doit faire l'objet d'un ordre de changement.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de refuser sans justification une proposition de substitution.

62. Instructions supplémentaires (Annexe 104)

Un Professionnel peut émettre des instructions supplémentaires à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i. Lorsque des précisions aux Plans et Cahier des charges sont nécessaires pour faciliter la réalisation des travaux par l'Entrepreneur.
- ii. Lorsque l'exécution des travaux ne respecte pas les exigences des Plans et Cahier des charges prévues au Contrat ou les règles de l'art.
- iii. Lorsque les méthodes d'exécution des travaux risquent de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes sur le chantier.
- iv. Toute autre situation analogue.

Une instruction supplémentaire ne constitue pas un changement au Contrat à moins qu'une demande de changement aux travaux découlant de l'instruction supplémentaire soit autorisée par le Donneur d'ouvrage conformément aux modalités prévues à la section VI « Changement au Contrat ».

Une instruction supplémentaire est émise conformément à l'Annexe 104 en cochant la situation appropriée. L'Entrepreneur doit donner suite à cette instruction et exécuter les travaux ou les correctifs demandés au moment approprié en tenant compte de l'avancement des travaux, et ce, même si l'Entrepreneur a exprimé son désaccord dans les délais prévus aux présentes.

Lorsque l'Entrepreneur omet ou refuse de se conformer à une instruction supplémentaire, le Donneur d'ouvrage peut émettre une directive exécutoire conformément aux modalités prévues à l'article 67 et exiger de l'Entrepreneur qu'il exécute sans délai les travaux ou correctifs demandés dans l'instruction supplémentaire.

SECTION VI : CHANGEMENT AU CONTRAT

63. Demande de changement (Annexe 105)

Les changements au Contrat sont apportés par l'émission d'un ordre de changement approuvé par le Donneur d'ouvrage. Un ordre de changement doit être précédé d'une demande de changement préparée par les Professionnels et être dûment autorisé par le Donneur d'ouvrage. La demande de changement est produite en utilisant l'Annexe 105 des présentes.

Aucun changement relativement à la portée des travaux ne peut être demandé après la Réception avec réserve des travaux.

Toute demande de changement relativement à la portée des travaux, autorisée par le Donneur d'ouvrage, oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit détaillé et à indiquer la modification du Délai d'exécution dans l'espace réservé à cette fin du formulaire « Ordre de changement (Annexe 106) ». L'Entrepreneur doit soumettre ces informations dans un délai de 10 Jours suivant la réception de la demande de changement, à moins qu'un délai différent ne soit indiqué.

L'Entrepreneur doit collaborer avec le Donneur d'ouvrage et les Professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du changement en fonction du cheminement critique des activités de son calendrier d'exécution des travaux, et ce, dans le respect du Délai d'exécution des travaux et à un coût juste et raisonnable. À la demande du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur devra fournir un calendrier d'exécution des travaux au soutien de sa soumission.

Après la réception du prix soumis par l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la soumission de l'Entrepreneur.

64. Détermination de la valeur d'un changement sur la portée des travaux

A. Évaluation du changement par la méthode du « prix forfaitaire ventilé »

La valeur de tout changement à la portée des travaux est déterminée suivant l'estimation, la négociation et l'acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe i. ou ii. du paragraphe C.

En tout temps, le prix forfaitaire inclut tous les frais inhérents, direct ou indirect (notamment les frais relatifs aux délais), au changement. Toute mention à l'effet contraire par l'Entrepreneur est réputée nulle.

B. Évaluation du changement par la méthode « des prix unitaires »

Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, la valeur du changement aux travaux est déterminée selon les prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite.

À moins que le Contrat indique que les frais généraux, les frais d'administration et les profits sont inclus dans les prix unitaires soumis par l'Entrepreneur, la valeur liée à un changement résultant d'une variation de quantité est majorée du pourcentage indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe i. ou ii. du paragraphe C.

C. Évaluation du changement par la méthode du « coût majoré de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement »

Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, la valeur du changement aux travaux est déterminée selon le cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

- i. Travaux exécutés uniquement par l'Entrepreneur : 15% de majoration à l'Entrepreneur pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits, lesquels incluent les frais de gestion pour émettre la demande de changement, notamment les heures effectuées par le chargé de projet.
- ii. Travaux exécutés par un Sous-traitant : 10% de majoration à l'Entrepreneur et 15% de majoration au Sous-traitant pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits, lesquels incluent les frais de gestion pour émettre la demande de changement, notamment les heures effectuées par le chargé de projet. Une seule majoration de 10% et une seule majoration de 15% sont acceptées, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.

Aux seules fins de l'application de la méthode « coût majoré de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement », le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6 du Règlement.

D. Modification du prix en vertu d'une clause de réajustement de prix

À moins d'indication contraire prévue au Contrat, aucune majoration pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits n'est applicable à la suite d'une modification du prix en vertu d'une clause de réajustement de prix.

E. Modification résultant en une réduction du prix du Contrat

Si un changement aux travaux entraîne une diminution du prix du Contrat, le montant du crédit doit être le coût net de cette réduction, sans majoration ni déduction pour frais généraux, d'administration et profits.

F. Modification du prix du Contrat dans le cadre d'une substitution de matériaux

Dans le cadre d'une substitution de matériaux qui a pour résultat net une

diminution du prix du Contrat, le montant du crédit doit être le coût net de cette réduction, sans majoration ni déduction pour frais généraux, d'administration et profits.

Dans le cadre d'une substitution de matériaux qui a pour résultat net une augmentation du prix du Contrat, le pourcentage de majoration indiqué au sous-paragraphe i. ou ii. du paragraphe C. ci-haut sera calculé uniquement sur la différence de prix entre les matériaux originaux et les matériaux substitués.

G. Allocation prévue au bordereau de soumission

Le montant des allocations monétaires indiquées dans le bordereau de soumission de l'Entrepreneur sera diminué ou augmenté selon la valeur réelle des travaux exécutés pour ces items, conformément aux recommandations des professionnels. Le coût forfaitaire ou unitaire de ces travaux sera négocié entre les parties et payé sur recommandation des professionnels.

65. Négociation de la valeur du changement et du délai d'exécution

Lorsque le Donneur d'ouvrage notifie son désaccord à l'égard de la soumission de l'Entrepreneur, ils doivent négocier et tenter de s'entendre sur un prix et sur le délai pour l'exécution du changement.

Si le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement ou sur le délai pour son exécution, le montant estimé et ventilé du changement exigé ainsi que le délai pour son exécution sont déterminés par le Donneur d'ouvrage dans un ordre de changement conforme à l'article 66 des présentes conditions générales.

66. Ordre de changement (Annexe 106)

Le Donneur d'ouvrage peut apporter des changements au Contrat en approuvant et en émettant un ordre de changement conformément à l'Annexe 106.

L'Entrepreneur doit immédiatement exécuter le changement au Contrat lorsque cet ordre de changement est émis par le Donneur d'ouvrage. Les travaux prévus dans l'ordre de changement doivent être exécutés à l'intérieur du Délai d'exécution des travaux, sauf si un délai supplémentaire a été convenu entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur. La remise du plan de travail ou du calendrier d'exécution des travaux au Donneur d'ouvrage ne peut être considéré comme étant un avis donné au Donneur d'ouvrage en vertu du Contrat ou à toute autre partie prenante lorsqu'un tel avis est requis.

L'Entrepreneur doit signer l'ordre de changement dans un délai maximal de 10 Jours suivant la réception d'un ordre de changement approuvé par le Donneur d'ouvrage. Lorsque l'Entrepreneur omet ou refuse de signer l'ordre de changement approuvé par le Donneur d'ouvrage dans le délai prévu, il est réputé avoir pris connaissance de la recommandation finale des Professionnels. L'ordre de changement est alors exécutoire.

Sous réserve de l'article 67 « Directive exécutoire », aucun changement au Contrat ne peut être

apporté sans un ordre de changement émis et recommandé par les Professionnels et approuvé par le Donneur d'ouvrage. Les représentations orales ou écrites faites par les Professionnels ne peuvent en aucun cas constituer un changement au Contrat.

Aucun paiement ne sera émis pour tout travail exécuté par l'Entrepreneur, non prévu au Cahier des charges et qui n'aura pas fait l'objet d'un ordre de changement.

L'information contenue dans un ordre de changement a préséance sur l'information contenue dans la soumission de l'Entrepreneur. Si aucun prix ou délai n'est soumis sur l'ordre de changement, ceux-ci sont réputés être à zéro.

Aucune réserve de droit inscrite sur un ordre de changement n'est recevable. Si l'Entrepreneur est en désaccord avec le contenu d'un ordre de changement, celui-ci devra procéder par un avis de différend (Annexe 119), si applicable, tel que prévu aux présentes.

Un ordre de changement doit être conforme au *Code de la construction*.

67. Directive exécutoire (Annexe 117)

Lorsque l'Entrepreneur refuse d'exécuter les travaux prévus au Contrat ou refuse d'exécuter les changements indiqués dans un ordre de changement approuvé et émis par le Donneur d'ouvrage conformément à l'article 66, le Donneur d'ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur qu'il exécute sans délai tous travaux ou changements en émettant une directive exécutoire conforme à l'Annexe 117.

Le Donneur d'ouvrage peut également émettre une directive exécutoire et exiger de l'Entrepreneur qu'il exécute sans délai tout changement lorsqu'il y'a un désaccord sur les termes d'un changement au Contrat ou lorsque le temps et les circonstances ne permettent pas de procéder par la voie d'une demande de changement et l'émission d'un ordre de changement, notamment en cas de nécessité d'agir ou d'urgence.

Le Donneur d'ouvrage peut de même émettre une directive exécutoire dans toute autre situation qu'il estime appropriée.

L'Entrepreneur doit signer la directive exécutoire dans un délai maximal de 5 Jours suivant la réception d'une directive exécutoire approuvée par le Donneur d'ouvrage. Lorsque l'Entrepreneur omet ou refuse de signer la directive exécutoire approuvée par le Donneur d'ouvrage dans le délai prévu, celui-ci est réputé en avoir pris connaissance et consentir à sa mise en œuvre.

En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Donneur d'ouvrage sur les termes d'un changement au Contrat, le montant déterminé par le Donneur d'ouvrage est payé selon les modalités prévues au Contrat, alors que le délai déterminé par le Donneur d'ouvrage pour son exécution doit être intégré dans le calendrier d'exécution par l'Entrepreneur.

Cependant, lorsqu'une directive exécutoire est émise dans une situation de nécessité d'agir ou d'urgence, le Donneur d'ouvrage peut décider de ne pas déterminer le montant estimé du changement et de ne pas statuer sur la variation du délai d'exécution.

Dans l'un ou l'autre des cas, l'Entrepreneur peut suivre la procédure de règlement des différends prévue à l'article 85 des présentes conditions générales. Il doit par contre prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le délai déterminé par le Donneur d'ouvrage pour l'exécution du changement.

SECTION VII : RÉCEPTION DES TRAVAUX

68. Réception avec réserve des travaux (Annexe 107)

Le processus de Réception avec réserve ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- i. La valeur des travaux complétés et corrigés équivaut au moins à 99,5 % du montant total du Contrat incluant les changements.
- ii. Les travaux à corriger et à parachever n'empêchent pas l'Ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné.
- iii. L'Entrepreneur a transmis au Donneur d'ouvrage les documents suivants :
 - les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien ;
 - les rapports de conformité et de bon fonctionnement.
- iv. L'Entrepreneur a dispensé les formations requises et il a complété la mise en fonction du bâtiment.
- v. Les lieux doivent être sécuritaires conformément aux exigences des codes, de la législation et des règlements applicables.

L'Entrepreneur avise le Professionnel-coordonnateur par écrit pour demander la Réception avec réserve. Dans les 10 Jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Donneur d'ouvrage, le Professionnel-coordonnateur et les autres Professionnels inspectent tous les travaux et envoient un avis à l'Entrepreneur au préalable.

Advenant que cette première inspection ne permette pas une Réception avec réserve des travaux, les déboursés encourus par le Donneur d'ouvrage pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une Réception avec réserve seront aux frais de l'Entrepreneur.

Des listes de déficiences des travaux à corriger et à parachever sont dressées par les Professionnels et le Professionnel-coordonnateur et sont notifiées à l'Entrepreneur.

La liste des travaux à corriger et à parachever faisant l'objet de la liste des déficiences établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées. Le délai d'exécution de la correction des déficiences est établi par le Professionnel-coordonnateur. Ce délai ne peut excéder 6 mois.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'ajouter des éléments à la liste de déficiences à tout moment avant la Réception sans réserve. Le Donneur d'ouvrage notifie la nouvelle liste à l'Entrepreneur.

Malgré les dispositions du paragraphe (iii.) du présent article, une liste exhaustive des documents à fournir avant la Réception avec réserve peut être préparée par le Professionnel-coordonnateur et le Donneur d'ouvrage conformément aux exigences du Contrat ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier.

Sur recommandation du Professionnel-coordonnateur, le Donneur d'ouvrage émet un certificat de réception avec réserve en utilisant le formulaire à l'Annexe 107.

69. Prise de possession

Comme indiqué dans le certificat de réception avec réserve, le Donneur d'ouvrage prend possession de l'Ouvrage à la date de celui-ci.

70. Prise de possession anticipée (Annexe 115)

Lorsque le Contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Donneur d'ouvrage peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés en émettant une attestation conforme à l'Annexe 115.

A. Accord de l'Entrepreneur à la prise de possession anticipée

L'Entrepreneur doit donner son accord à la prise de possession anticipée. Toutefois, l'accord de l'Entrepreneur n'est pas nécessaire lorsque la prise de possession anticipée est réalisée en raison de son défaut de respecter les délais d'exécution prévus au Contrat.

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux identifiés par les Professionnels qui sont requis pour la prise de possession anticipée et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service.

B. Effets de la prise de possession anticipée

La prise de possession anticipée partielle ou totale des lieux par le Donneur d'ouvrage n'implique pas l'acceptation des travaux ni la fin de ceux-ci. Elle n'affecte en rien les droits du Donneur d'ouvrage et les obligations de l'Entrepreneur quant à la qualité des travaux et quant au degré d'achèvement de l'Ouvrage et ne modifie en rien les droits et obligations des parties, notamment, quant aux retenues, aux garanties et aux assurances.

71. Réception sans réserve des travaux (Annexe 108)

Avant de procéder à la Réception sans réserve des travaux, toutes les conditions préalables à la Réception avec réserve identifiées dans le certificat de réception avec réserve doivent être remplies.

Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la Réception avec réserve, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la Réception sans réserve des travaux par le Donneur d'ouvrage. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et tous documents en lien avec les travaux requis en vertu du Contrat, dont notamment les bulletins ou les manuels d'instructions requis en vertu de l'article 53 « Formations, manuels d'instructions, fiches techniques et garanties » des présentes, et les garanties écrites requises en vertu du Contrat.

Le Professionnel-coordonnateur, le Donneur d'ouvrage et les autres Professionnels procèdent à l'inspection des travaux et dressent, si nécessaire, une mise à jour de la liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception sans réserve.

Le délai d'exécution de la correction des déficiences fixé à l'article 68 « Réception avec réserve des travaux » demeure inchangé malgré le report de la signature du certificat de réception sans réserve.

Advenant que cette inspection ne permette pas une Réception sans réserve des travaux, les déboursés encourus par le Donneur d'ouvrage pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une Réception sans réserve seront aux frais de l'Entrepreneur.

Avant la signature de l'acte de Réception sans réserve, le Professionnel-coordonnateur transmet au Donneur d'ouvrage un état des corrections apportées aux déficiences apparaissant à la liste dressée lors de la Réception avec réserve.

Sur attestation de l'Entrepreneur et sur recommandation du Professionnel-coordonnateur, le Donneur d'ouvrage émet un certificat de réception sans réserve en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe 108.

72. Garanties

L'Entrepreneur garantit au Donneur d'ouvrage le bon état de tous les travaux et le bon fonctionnement de tous les biens et matériaux qu'il a fournis, ainsi que leur conformité aux prescriptions du Contrat, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la Réception avec réserve, ou en cas de plusieurs Réceptions avec réserve, à compter de la dernière Réception avec réserve, ou, à défaut, à compter de la Réception sans réserve, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents soient stipulés ailleurs au Contrat.

Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Sur demande du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à réparer, à corriger ou à remplacer tous les travaux défectueux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ces travaux, dans le délai fixé par le Donneur d'ouvrage.

Advenant le défaut de l'Entrepreneur d'exécuter les réparations, corrections des travaux ou remplacement des biens ou matériaux sur demande du Donneur d'ouvrage et dans le délai fixé par cette dernière, le Donneur d'ouvrage aura le droit d'exécuter elle-même sur avis écrit tous les travaux requis ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par l'Entrepreneur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale, à compter de l'acceptation écrite par le Donneur d'ouvrage des travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

73. Survie des garanties en cas de défaut

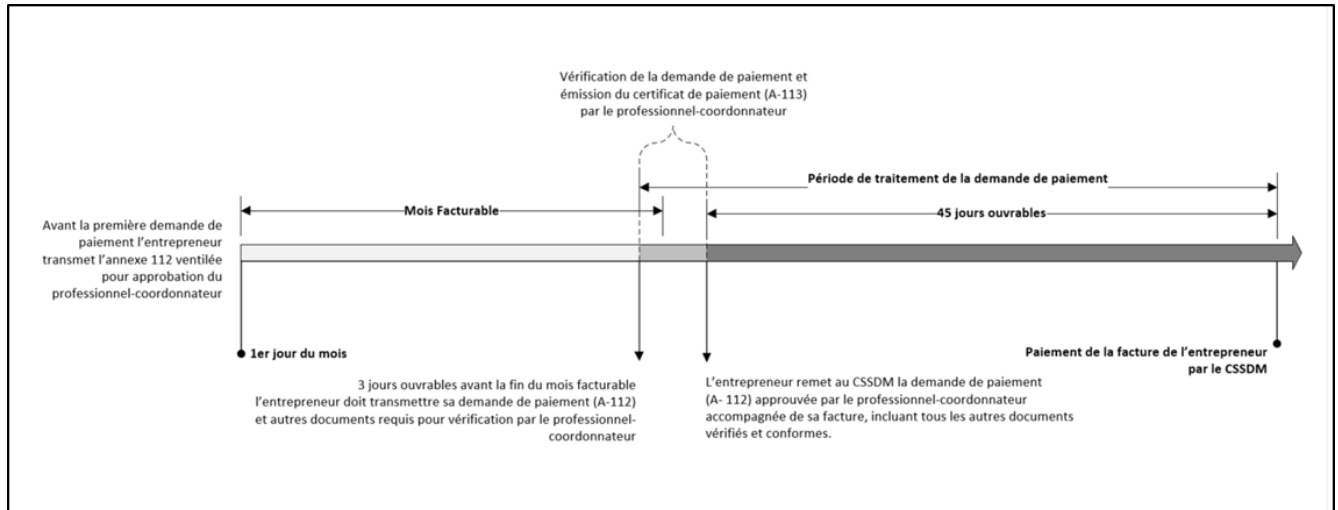
Lorsque l'Entrepreneur fait défaut de satisfaire les conditions requises pour la Réception sans réserve et que l'intervention d'un tiers est nécessaire, il ne peut invoquer cette intervention à l'encontre des garanties prévues à la clause 72 « Garanties ».

74. Hypothèque légale de la construction

L'Entrepreneur s'engage à livrer l'Ouvrage libre de toute hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble découlant de l'exécution des travaux prévus au Contrat.

L'Entrepreneur s'engage le cas échéant, à procéder à la radiation des hypothèques légales de la construction à ses frais. L'Entrepreneur s'engage également à intervenir dans toute poursuite contre le Donneur d'ouvrage ou la mettant en cause eut égard à une hypothèque légale de la construction découlant des travaux prévus au Contrat, à prendre fait et cause pour le Donneur d'ouvrage et à le tenir indemne.

SECTION VIII : PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES



Note : Le schéma ci-dessus n'est présenté qu'à titre indicatif et son interprétation ne peut en aucun cas ajouter, modifier ou contredire une disposition prévue au Contrat.

75. Demande de paiement (Annexe 112)

A. Remise de la ventilation du prix

L'Entrepreneur doit soumettre pour recommandation du Professionnel-coordonnateur, avant la première demande de paiement, une liste des spécialités avec leurs coûts respectifs, selon les exigences prévues à l'article 34 « Ventilation du prix » des conditions générales.

B. Obligation de présenter une demande mensuelle

Les demandes de paiement sont obligatoirement présentées mensuellement au Professionnel-coordonnateur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

C. Période visée par la demande de paiement

La demande de paiement doit porter sur les travaux qui ont été et seront exécutés entre le premier Jour et le dernier Jour du mois, et le montant réclamé dans la demande de paiement doit correspondre à la valeur des travaux qui ont été et seront exécutés, et des matériaux qui ont été et seront incorporés à l'Ouvrage, entre le premier Jour et le dernier Jour du mois, au prorata du prix du Contrat et des taxes applicables, le cas échéant.

D. Approvisionnement sur le chantier

Les approvisionnements sur le chantier sont exclus des demandes de paiement, à moins d'une autorisation spéciale du Donneur d'ouvrage. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux exécutés, déduction faite des retenues et du total des paiements antérieurs.

E. Transmission de la demande de paiement pour vérification

Les demandes de paiement et toutes les pièces justificatives requises doivent être transmises pour vérification, par l'entremise de l'Annexe 112, au Professionnel-coordonnateur 3 Jours ouvrables avant la fin de la période visée par la demande de paiement prévue au paragraphe C. du présent article.

À moins d'indication contraire du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur qui omet de présenter une demande dans les délais prescrits ne pourra en présenter une qu'à la fin de la période subséquente.

F. Documents à transmettre lors de la première demande de paiement

À moins d'indication contraire du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit également transmettre les documents ci-dessous au Professionnel-coordonnateur lors de la transmission de la première demande de paiement :

- i. Le calendrier d'exécution des travaux et toute mise à jour de celui-ci conformément aux exigences de l'article 35 des présentes conditions générales.
- ii. L'ensemble des rapports journaliers pour la période visée.

G. Documents à transmettre lors des demandes de paiement subséquentes

À moins d'indication contraire du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit également transmettre les documents ci-dessous au Professionnel-coordonnateur lors de la transmission des demandes de paiement subséquentes :

- i. Le calendrier d'exécution des travaux et toute mise à jour de celui-ci conformément aux exigences de l'article 35 des présentes conditions générales.
- ii. L'ensemble des rapports journaliers pour la période visée.
- iii. Une déclaration solennelle conforme à l'Annexe 110 portant sur la période visée par la demande de paiement précédente.
- iv. Une quittance partielle de tous les Fournisseurs et de tous les Sous-traitants impliqués dans les travaux couverts par la demande de paiement précédente à celle présentée, et conforme à l'Annexe 111.

76. Vérification de la demande de paiement et certificat de paiement (Annexe 113)

Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, le Professionnel-coordonnateur vérifie si la demande de paiement est conforme.

Une demande de paiement est conforme lorsqu'elle respecte les exigences de l'article 75 des conditions générales et toute autre exigence émise par le Professionnel-coordonnateur.

Une fois la demande de paiement vérifiée et approuvée par le Professionnel-coordonnateur, celle-ci est transmise à l'Entrepreneur. Ce dernier doit dès lors transmettre la demande de paiement vérifiée accompagnée de sa facture, par courriel, au chargé de projet du Donneur

d'ouvrage et à srm.facturation@csgm.qc.ca.

Le Professionnel-coordonnateur délivre alors un certificat de paiement (Annexe 113) au montant demandé ou établi après vérification.

77. Paiement

Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux.

Le Donneur d'ouvrage paie toute demande de paiement dans un délai de 45 Jours ouvrables suivant la présentation d'une demande de paiement conforme, pour autant que l'Entrepreneur ait transmis sa demande de paiement vérifiée au Donneur d'ouvrage conformément à l'article 76 des présentes conditions générales.

78. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6 002), lorsque l'Entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent Contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

79. Retenues

A. Retenues pour les obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services et aux hypothèques légales de la construction

Le Donneur d'ouvrage retient un montant de 10 % sur chacun des paiements à l'Entrepreneur.

Les montants retenus demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur transmette la quittance finale de tous ses Sous-traitants et de tous ses Fournisseurs et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'hypothèques légales de la construction d'inscrite sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat, et ce, conformément à l'article 74 des présentes conditions générales.

B. Retenues pour les obligations relatives aux réserves faites quant aux déficiences (vices et malfaçons apparents)

Lors de la Réception avec réserve, le Donneur d'ouvrage retient également un montant suffisant pour satisfaire aux réserves faites quant aux déficiences.

Les sommes retenues demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur démontre qu'il a corrigé toutes les déficiences.

C. Retenue spéciale

Le Donneur d'ouvrage peut procéder à une retenue spéciale pour tout défaut d'exécution des obligations de l'Entrepreneur prévues au Contrat ou pour tout

autre motif raisonnable (Annexe 122).

Cette retenue peut être maintenue jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait remédié au défaut à la satisfaction du Donneur d'ouvrage ou devenir permanente à défaut par l'Entrepreneur d'apporter les correctifs requis.

D. Paiement et remboursement des Créanciers

L'Entrepreneur accepte que le Donneur d'ouvrage puisse, après un avis au préalable, utiliser ces montants pour le remboursement des Sous-traitants et des Fournisseurs qui n'auront pas transmis leur quittance finale ainsi que pour faire corriger les travaux que l'Entrepreneur refuse ou omet de corriger dans les délais prévus par le Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces Sous-traitants ou ces Fournisseurs ou à d'autres entrepreneurs soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du Contrat.

E. Libération de la retenue

Pour que le paiement de cette retenue soit effectué, l'Entrepreneur devra transmettre au Donneur d'ouvrage une demande de paiement conforme aux exigences des articles 75 et 76 des présentes conditions générales et lui remettre les documents suivants :

- i. les quittances complètes et finales des Sous-traitants et des Fournisseurs de matériaux identifiés par le Donneur d'ouvrage, conformément au formulaire prévu à l'Annexe 109.
- ii. les lettres de conformité de la CNESST et de la CCQ.
- iii. une déclaration solennelle finale de l'Entrepreneur conformément à l'Annexe 110.
- iv. toutes les garanties exigées au Contrat.
- v. les Plans « tels que construits ».
- vi. tous les manuels de fin de travaux.

L'Entrepreneur devra également démontrer qu'il a satisfait aux réserves faites quant aux déficiences.

80. Changement de salaires

Toute augmentation de salaire dans l'industrie de la construction ainsi que toute augmentation de contributions que l'Entrepreneur doit payer pour les vacances, les caisses de retraite ou toute autre contribution n'aura aucun bienfondé afin d'obtenir une augmentation du prix du Contrat.

81. Paiement des pénalités liées au Délai d'exécution des travaux

Lorsqu'il omet d'achever l'Ouvrage à l'intérieur du Délai d'exécution des travaux prévu au Contrat, l'Entrepreneur doit payer au Donneur d'ouvrage les pénalités pécuniaires qui y sont prévues.

À défaut de respecter les délais d'exécution des travaux prévus au Contrat, le Donneur d'ouvrage peut déduire le montant de la pénalité sur tout paiement périodique ou sur la retenue.

Le Donneur d'ouvrage transmet un avis écrit à l'Entrepreneur avant d'imposer la pénalité (Annexe 122).

SECTION IX : RÉCLAMATIONS

82. Préavis de réclamation

Lorsque l'Entrepreneur entend présenter une Réclamation au Donneur d'ouvrage, il doit lui transmettre un avis d'intention à cet effet.

L'Entrepreneur doit transmettre l'avis d'intention au Donneur d'ouvrage au plus tard 15 Jours suivant la réception par l'Entrepreneur du certificat de réception avec réserve (Annexe 107)

L'avis doit être identifié par le titre « Préavis de réclamation » et contenir une description de la nature de la Réclamation et un estimé du montant total qui sera réclamé.

83. Réclamation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit transmettre sa Réclamation au Donneur d'ouvrage au plus tard 120 Jours suivant la réception par l'Entrepreneur du certificat de réception avec réserve (Annexe 107).

Pour être jugée conforme, la Réclamation doit avoir été précédée d'un « Préavis de réclamation » faite conformément à l'article 82 des présentes et contenir les renseignements et les documents suivants pour chaque élément faisant l'objet de la Réclamation :

- i. une description, un historique et une explication de chaque élément faisant l'objet de la Réclamation indiquant quand, comment et pourquoi le problème est survenu, du point de vue de l'Entrepreneur ainsi que la position prise par le Donneur d'ouvrage ;
- ii. le montant total réclamé sous forme de tableau sommaire ;
- iii. le montant réclamé pour chaque élément faisant l'objet de la Réclamation ;
- iv. le détail du calcul des montants réclamés appuyés des pièces justificatives ;
- v. une copie de tout avis envoyé au Donneur d'ouvrage ou au Professionnel-coordonnateur pour chaque point élément faisant l'objet de la Réclamation.

Une Réclamation transmise après l'expiration du délai de 120 Jours ou jugée non conforme aux exigences du présent article par le Donneur d'ouvrage est irrecevable et sera automatiquement rejetée.

L'Entrepreneur qui transmet une Réclamation jugée non conforme à l'intérieur du délai de 120 Jours peut modifier sa Réclamation et la transmettre de nouveau au Donneur d'ouvrage. La Réclamation modifiée doit être transmise à l'intérieur du délai initial de 120 Jours.

La réception de la Réclamation et le fait, de la part du Professionnel-coordonnateur et du Donneur d'ouvrage, d'avoir tenu compte d'une Réclamation ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la recevabilité de la Réclamation.

84. Obligation de minimiser les dommages

A. Moyens raisonnables

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de réduire le montant que le Donneur d'ouvrage pourrait être tenu de lui verser ou de limiter la durée de la prolongation de délai qu'il pourrait être tenu de lui accorder.

B. Pièces justificatives

À la demande du Donneur d'ouvrage ou du Professionnel-coordonnateur, l'Entrepreneur devra soumettre sans délai une description détaillée, accompagné des pièces justificatives pertinentes, des mesures qu'il a prises afin de s'acquitter de l'obligation de mitiger ses dommages.

C. Défaut de l'Entrepreneur

Lorsque l'Entrepreneur omet d'exécuter ou exécute de façon partielle l'obligation de minimiser les dommages, il réduit d'autant son droit de Réclamation ou d'obtenir une prolongation du Délai d'exécution des travaux.

SECTION X : DIFFÉRENDS ET RECOURS DU DONNEUR D'OUVRAGE

85. Règlement des différends (Annexe 119)

Le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir dans le cadre du Contrat, conformément au Règlement.

Si l'Entrepreneur est en désaccord avec une décision du Donneur d'ouvrage ou des Professionnels, s'il est en désaccord avec un avis de pénalité ou de retenue spéciale (Annexe 122) ou s'il se croit lésé d'une quelconque façon par rapport aux termes du Contrat, l'Entrepreneur doit transmettre un avis écrit au Donneur d'ouvrage conforme à l'Annexe 119 dans les 15 Jours de la décision à l'origine du différend.

Le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent négocier dans les 60 Jours suivants la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent prolonger le délai de négociation.

86. Obligation de poursuivre les travaux

L'Entrepreneur doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout désaccord avec le Donneur d'ouvrage et malgré la transmission d'un avis de différend au Donneur d'ouvrage. Cette poursuite des travaux ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue au Contrat.

87. Confidentialité des discussions de règlement

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de règlement des différends constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus dans le contexte de cette procédure, notamment, les études des demandes et les rapports préparés par le Donneur d'ouvrage ou par des tiers pour son bénéfice le sont sous toutes réserves des droits des parties. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué ou produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et le Donneur d'ouvrage ne peut en aucune circonstance être obligé de les dévoiler ni de les communiquer.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité.

88. Résiliation du Contrat

A. Résiliation unilatérale du Donneur d'ouvrage

Le Donneur d'ouvrage a, en tout temps, le droit de résilier le Contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le Contrat est résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsque le Donneur d'ouvrage résilie le Contrat, par sa seule volonté et sans le défaut de l'Entrepreneur, ce dernier a droit, déduction faite des sommes ou avances qu'il doit au Donneur d'ouvrage et en proportion du prix contractuel, aux frais et dépenses actuelles encourus pour l'exécution du Contrat et à tout autre

préjudice qu'il a pu subir au moment de l'avis de résiliation, à l'exclusion de la perte de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

B. Résiliation à la suite du défaut de l'Entrepreneur

Lorsque l'Entrepreneur est en défaut aux termes du Contrat, le Donneur d'ouvrage peut résilier le Contrat en totalité ou en partie.

L'Entrepreneur a alors droit, déduction faite des sommes ou avances qu'il doit au Donneur d'ouvrage et en proportion du prix contractuel, seulement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation, et ce, uniquement dans la mesure où, les matériaux peuvent être remis au Donneur d'ouvrage et qu'il peut les utiliser. L'Entrepreneur demeure responsable envers le Donneur d'ouvrage de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

C. Interruption des travaux

Lorsque le Contrat est résilié, l'Entrepreneur doit interrompre ses travaux à partir du moment où il en est avisé.

Les ouvrages exécutés après le moment de la résiliation sont acquis et appartiennent au Donneur d'ouvrage sans qu'aucun paiement ou dommage ne soit versé à l'Entrepreneur.

D. Prise de possession du chantier

Lorsque la résiliation résulte d'un défaut de l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de prendre possession du chantier (matériaux, matériel, outillages et autres) et de terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

En cas de continuation du Contrat par un tiers, l'Entrepreneur devra notamment assumer toute augmentation du coût de son Contrat pour le Donneur d'ouvrage.

89. Avis à la caution

Si l'Entrepreneur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le Donneur d'ouvrage pourra, avant que le Contrat ne soit résilié conformément à l'article 88 des présentes, signifier un avis à la caution afin qu'elle exécute les obligations prévues au cautionnement d'exécution afférent au Contrat.

90. Maintien des garanties

Advenant le cas où le Donneur d'ouvrage résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

De plus, sous réserve des autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer de l'Entrepreneur du fait de la résiliation, le Donneur d'ouvrage deviendra propriétaire, dès la résiliation, de la

somme déposée par chèque visé, traite bancaire, mandat ou lettre de garantie irrévocable à titre de garantie d'exécution du Contrat.

SECTION XI : DISPOSITIONS FINALES

91. Droits d'auteur

A. Licence

L'Entrepreneur accorde au Donneur d'ouvrage une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les Dessins d'atelier, le programme de prévention élaboré en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les rapports ou les comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du Contrat, aux fins des activités et objets du Donneur d'ouvrage.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du Contrat est incluse dans la rémunération versée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur du Donneur d'ouvrage à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation.

B. Garanties

L'Entrepreneur garantit au Donneur d'ouvrage qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le Contrat, notamment celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Donneur d'ouvrage contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Donneur d'ouvrage de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

92. Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Donneur d'ouvrage, lequel se réserve le droit d'imposer certaines conditions à la cession.

93. Confidentialité

L'Entrepreneur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par le Donneur d'ouvrage à l'occasion de la réalisation du Contrat.

94. Lois applicables et compétence territoriale

Les parties conviennent que le Contrat a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec, et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

95. Interprétation

A. Entente complète et intégrité du Contrat

Le Contrat remplace toutes les négociations, les représentations ou les ententes préalables, écrites ou orales. Le Contrat ne peut être modifié que de la façon prévue aux présentes Conditions générales.

B. Stipulation pour autrui

Sauf dans les cas expressément mentionnés au Contrat, aucune disposition ne peut être interprétée comme étant une stipulation pour autrui.

C. Absence de renonciation

Le défaut du Donneur d'ouvrage de faire respecter par l'Entrepreneur toute condition contenue aux Documents contractuels ou d'exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu de ceux-ci ne constitue pas une renonciation ou un abandon pour l'avenir de toute condition ou de tout droit en vertu des Documents contractuels, lesquels continuent d'avoir plein effet.

De plus, l'inobservation par le Donneur d'ouvrage de toute condition contenue aux Documents contractuels ne peut constituer une renonciation à son application pour le futur et n'est pas un motif valable pour que l'Entrepreneur refuse de remplir ses obligations prévues aux Documents contractuels, incluant la poursuite des travaux.

96. Évaluation du rendement (Annexe 120)

Le Donneur d'ouvrage peut évaluer le rendement de l'Entrepreneur en utilisant notamment l'Annexe 120.

Conformément au Règlement, si le rendement de l'Entrepreneur est considéré insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Donneur d'ouvrage consignera son évaluation dans un rapport et transmettra l'évaluation du rendement négatif à l'Entrepreneur dans les 60 Jours suivant l'émission du certificat de réception sans réserve (Annexe 108).

Annexes